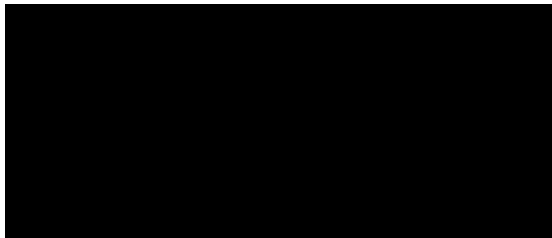




Santé Québec Abitibi-Témiscamingue
Bureau de la présidente-directrice générale

PAR COURRIEL

Le 20 août 2026



N/Réf. : 2026-002-056-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue à nos bureaux le 17 juillet 2026 ainsi qu'à nos échanges de courriels du 30 juillet 2026, au cours desquels vous acceptiez la prolongation du délai de traitement de votre demande et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès aux documents), vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

Délais d'attente en orthophonie au Québec pour les adultes, soit les personnes de 18 ans et plus, dans le réseau public de la santé, pour les années financières 2019-2020 à 2025-2026 ou les années les plus récentes disponibles. Je souhaite obtenir, pour chacune des années disponibles:

- 1- Le nombre d'adultes en attente de services d'orthophonie;*
- 2- Le délai d'attente moyen et médian entre la demande de service et la première évaluation en orthophonie;*
- 3- Le délai d'attente moyen et médian entre la demande de service et le début des traitements, interventions ou suivis en orthophonie;*
- 4- Toute ventilation disponible par région administrative, par établissement ou par territoire de Santé Québec / CISSS/CIUSSS.*

...2

Vous trouverez en pièce jointe le document « *Demande accès à l'information_Traitement local* » permettant de répondre partiellement à votre demande. Vous constaterez que les données pour l'année financière 2019-2020 sont manquantes, celles-ci n'étant pas disponibles (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents). La colonne « moyenne » inclut les points 2 et 3 de votre demande, Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'étant pas en mesure d'isoler les données. De plus, Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'est pas en mesure d'isoler le délai d'attente moyen en déficience intellectuelle (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,



Me Mathieu Lalancette
Conseiller cadre
Volet protection des renseignements personnels
et responsable de l'accès à l'information

ML/sb

p. j. Document (1)
Annexe
Avis_CAI

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006

Orthophonie		2020-2021		2021-2022		2022-2023		2023-2024		2024-2025		2025-2026			
		Usagers	Moyenne		Usagers	Moyenne		Usagers	Moyenne		Usagers	Moyenne		Usagers	Moyenne
DP	DP RN	8	228	DP RN	2	304	DP RN	3	435	DP RN	2	267	DP RN	0	0
	DP VD	1	777	DP VD	1	1142	DP VD	5	405	DP VD	0	0	DP VD	0	0
	DP AM	0	0	DP AM	1	44	DP AM	1	101	DP AM	1	37	DP AM	3	347
	DP LS	1	124	DP LS	0	0	DP LS	0	0	DP LS	1	37	DP LS	0	0
	DPVM	1	187	DPVM	0	0	DPVM	3	180	DPVM	2	622	DPVM	1	1053
TSA	TEDRN	0	0	TEDRN	0	0	TEDRN	0	0	TEDRN	1	100	TEDRN	2	675
	TEDVD	1	1014	TEDVD	1	289	TEDVD	0	0	TEDVD	1	550	TEDVD	0	0
	TEDAM	0	0	TEDAM	0	0	TEDAM	0	0	TEDAM	0	0	TEDAM	0	0
	TEDLS	0	0	TEDLS	0	0	TEDLS	0	0	TEDLS	0	0	TEDLS	0	0
	TEDVM	0	0	TEDVM	0	0	TEDVM	0	0	TEDVM	0	0	TEDVM	0	0
DI	R-N	0	N/D	R-N	1	N/D	R-N	1	N/D	R-N	1	N/D	R-N	1	N/D
	V-D	4	N/D	V-D	3	N/D	V-D	2	N/D	V-D	2	N/D	V-D	0	N/D
	Amos	12	N/D	Amos	12	N/D	Amos	7	N/D	Amos	4	N/D	Amos	3	N/D
	LS	0	N/D	LS	0	N/D	LS	4	N/D	LS	0	N/D	LS	1	N/D
	VM	0	N/D	VM	0	N/D	VM	1	N/D	VM	1	N/D	VM	1	N/D